

**TABLE I – CORRELATION ENTRE LA VERSION DE 2007 ET LA VERSION DE
2002 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2007	Version 2002	Observations
0105.94	0105.92 0105.93	Les n°s 0105.92 et 0105.93, fondés sur le critère de poids, ont été fusionnés en un nouveau n° 0105.94 couvrant tous les coqs et poules.
0208.90	0208.20 0208.90	Le n° 0208.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
0301.94 0301.95 0301.99	ex0301.99 ex0301.99 ex0301.99	Création de nouveaux n°s 0301.94 et 0301.95 afin de spécialiser les thons rouges (<i>Thumus thynnus</i>) et les thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>).
0302.67 0302.68 0302.69	ex0302.69 ex0302.69 ex0302.69	Création de nouveaux n°s 0302.67 et 0302.68 en vue de spécialiser les espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et les légines (<i>Dissostichus spp.</i>).
0303.51 0303.52 0303.61 0303.62 0303.79	0303.50 0303.60 ex0303.79 ex0303.79 ex0303.79	Les n°s 0303.50 et 0303.60 ont été combinés et ensuite subdivisés en deux nouveaux n°s, ce qui permet de spécialiser les harengs et les morues.
0304.11 0304.12 0304.19 0304.21 0304.22 0304.29 0304.91 0304.92 0304.99	ex0304.10 ex0304.10 ex0304.10 ex0304.20 ex0304.20 ex0304.20 ex0304.90 ex0304.90 ex0304.90	Les n°s 0304.10 à 0304.90 ont été subdivisés afin de créer de nouveaux n°s pour les produits obtenus à partir des espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et des légines (<i>Dissostichus spp.</i>).
0511.99	0503.00 0509.00 0511.99	Le n° 05.09 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. La suppression des n°s 05.03 et 05.09 entraîne le transfert des crins et des éponges d'origine animale dans le n° 0511.99.

0603.11	ex0603.10	Le n° 0603.10 a été subdivisé afin de spécialiser les roses, les œillets, les orchidées et les chrysanthèmes dans les n°s 0603.11 à 0603.14 compte tenu du volume important des échanges dont ces produits font l'objet.
0603.12	ex0603.10	
0603.13	ex0603.10	
0603.14	ex0603.10	
0603.19	ex0603.10	
0709.59	0709.52 0709.59	Les n°s 0709.10 et 0709.52 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
0709.90	0709.10 0709.90	
0711.90	0711.30 0711.90	Le n° 0711.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
0802.60	ex0802.90	Le n° 0802.60 a été créé pour les noix macadamia eu égard à l'augmentation du volume d'exportation de ce produit.
0802.90	ex0802.90	
0810.90	0810.30 0810.90	Le n° 0810.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
0906.11	ex0906.10	Le n° 0906.10 a été scindé afin de créer le n° 0906.11 pour la cannelle de Ceylan (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume).
0906.19	ex0906.10	
0910.99	0910.40 0910.50 0910.99	Les n°s 0910.40 et 0910.50 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
1102.90	1102.30 1102.90	Le n° 1102.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
1207.99	1207.10 1207.30 1207.60 1207.99	Les n°s 1207.10, 1207.30 et 1207.60 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
1209.29	1209.26 1209.29	Le n° 1209.26 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
1211.90	1211.10 1211.90	Le n° 1211.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
1212.99	1212.10 1212.30 1212.99	Les n°s 1212.10 et 1212.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
1301.90	1301.10 1301.90	Le n° 1301.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
1302.19	1302.14 1302.19	Le n° 1302.14 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

1404.90	1402.00 1403.00 1404.10 1404.90	Les n°s 14.02 et 14.03, ainsi que le n° 1404.10, ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
1515.90	1515.40 1515.90	Le n° 1515.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2005.91 2005.99	ex2005.90 ex2005.90	Le n° 2005.90 a été scindé afin de faciliter le contrôle des jets de bambous.
2302.40	2302.20 2302.40	Le n° 2302.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2306.90	2306.70 2306.90	Le n° 2306.70 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2506.20	2506.21 2506.29	Les n°s 2506.21 et 2506.29 ont été regroupés sous le nouveau n° 2506.20 pour cause de faible volume d'échanges.
2508.40	2508.20 2508.40	Le n° 2508.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2513.10	2513.11 2513.19	Le n° 2513.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2516.20	2516.21 2516.22	Les n°s 2516.21 et 2516.22 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
2524.10 2524.90	ex2524.00 ex2524.00	Le n° 25.24 a été subdivisé afin de spécialiser la crocidolite. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2707.99	2707.60 2707.99	Le n° 2707.60 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2811.29	2811.23 2811.29	Le n° 2811.23 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2824.90	2824.20 2824.90	Le n° 2824.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2825.90	ex2825.90	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2826.19 2826.90	2826.11 2826.19 2826.20 2826.90	Le n° 2826.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Le n° 2826.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

2827.39	2827.33 2827.34 2827.36 ex2827.39	Les n°s 2827.33, 2827.34 et 2827.36 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Dans le même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2827.49	ex2827.49	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2827.60	ex2827.60	
2830.90	2830.20 2830.30 ex2830.90	Les n°s 2830.20 et 2830.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Dans le même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2833.29	2833.23 2833.26 ex2833.29	Les n°s 2833.23 et 2833.26 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Dans le même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2834.29	ex2834.29	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2835.29	2835.23 2835.29	Le n° 2835.23 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2835.39	ex2835.39	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2836.99	2836.10 2836.70 2836.99	Les n°s 2836.10 et 2836.70 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
2837.19	ex2837.19	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2837.20	ex2837.20	
2839.90	2839.20 2839.90	Le n° 2839.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2841.50	2841.20 ex2841.50	Le n° 2841.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. En même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2841.90	2841.10 2841.90	Le n° 2841.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2842.10	ex2842.10	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2842.90	ex2838.00 ex2842.90	Le n° 28.38 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. En même temps, les composés du mercure des n°s 2838.00 et 2842.90 ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2843.90	ex2843.90	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.

2848.00	ex2848.00	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2849.90	ex2849.90	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2850.00	ex2850.00	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52.
2852.00	ex2825.90 ex2827.39 ex2827.49 ex2827.60 ex2830.90 ex2833.29 ex2834.29 ex2835.39 ex2837.19 ex2837.20 ex2838.00 ex2841.50 ex2842.10 ex2842.90 ex2843.90 ex2848.00 ex2849.90 ex2850.00 ex2851.00 ex2918.11 ex2931.00 ex2932.99 ex2934.99 ex3201.90 ex3206.50 ex3502.90 ex3504.00 ex3707.90 ex3822.00	<p>Le nouveau n° 28.52 a été créé pour classer les composés de constitution chimique définie, présentés isolément, inorganiques ou organiques de mercure, autres que les amalgames.</p> <p>Ce n° a été créé sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.</p>
2853.00	ex2851.00	Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52 et le n° 28.51 a été renuméroté 28.53.
2903.31 2903.39	ex2903.30 ex2903.30	<p>Création du nouveau n° 2903.31 en vue de spécialiser le dibromure d'éthylène (ISO).</p> <p>Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.</p>
2903.52 2903.59	ex2903.59 ex2903.59	<p>Création du nouveau n° 2903.52 en vue de spécialiser l'aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO).</p> <p>Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.</p>

2905.19	2905.15 2905.19	Le n° 2905.15 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2906.19	2906.14 2906.19	Le n° 2906.14 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2907.19	2907.14 2907.19	Le n° 2907.14 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2908.11 2908.19	ex2908.10 ex2908.10	Création du nouveau n° 2908.11 en vue de spécialiser le pentachlorophénol (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2908.91 2908.99	ex2908.90 2908.20 ex2908.90	Création du nouveau n° 2908.91 en vue de spécialiser le dinosèbe (ISO) et le n° 2908.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2909.44	2909.42 2909.44	Le n° 2909.42 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2910.40 2910.90	ex2910.90 ex2910.90	Création du nouveau n° 2910.40 en vue de spécialiser le dieldrine (ISO, DCI). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2912.19	2912.13 2912.19	Le n° 2912.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2915.29	2915.22 2915.23 2915.29	Les n°s 2915.22 et 2915.23 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
2915.36 2915.39	ex2915.39 2915.34 2915.35 ex2915.39	Création du nouveau n° 2915.36 en vue de spécialiser l'acétate de dinosèbe (ISO) et les n°s 2915.34 et 2915.35 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.

2916.36 2916.39	ex2916.39 ex2916.39	Création du nouveau n° 2916.36 en vue de spécialiser le binapacryl (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2917.34	2917.31 2917.34	Le n° 2917.31 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2918.11	ex2918.11	Les composés de mercure ont été transférés dans le nouveau n°28.52.
2918.18 2918.19	ex2918.19 ex2918.19	Création du nouveau n° 2918.18 en vue de spécialiser le chlorobenzilate (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2918.91 2918.99	ex2918.90 ex2918.90	Création du nouveau n° 2918.91 en vue de spécialiser le 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2919.10 2919.90	ex2919.00 ex2919.00	Création du nouveau n° 2919.10 en vue de spécialiser le phosphate de tris (2,3-dibromopropyle). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2920.11 2920.19	ex2920.10 ex2920.10	Création du nouveau n° 2920.11 en vue de spécialiser le parathion et le parathion-méthyle. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2921.19	2921.12 2921.19	Le n° 2921.12 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2922.29	2922.22 2922.29	Le n° 2922.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

2924.12 2924.19	ex2924.19 ex2924.19	Création du nouveau n° 2924.12 en vue de spécialiser le fluoroacétamide (ISO), le monocrotophos (ISO) et le phosphamidon (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2925.21 2925.29	ex2925.20 ex2925.20	Création du nouveau n° 2925.21 en vue de spécialiser le chlordiméforme (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.
2930.50 2930.90	ex2930.90 2930.10 ex2930.90	Création du nouveau n° 2930.50 en vue de spécialiser le captafol (ISO) et le méthamidophos (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. Le n° 2930.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2931.00	ex2931.00	Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52.
2932.99	ex2932.99	Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52.
2934.99	ex2934.99	Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52.
2936.90	2936.10 2936.90	Le n° 2936.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2939.20	2939.21 2939.29	Les n°s 2939.21 et 2939.29 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
3001.90	3001.10 3001.90	Le n° 3001.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

3006.10	3006.10 ex3920.10 ex3920.20 ex3920.30 ex3920.43 ex3920.49 ex3920.51 ex3920.59 ex3920.61 ex3920.62 ex3920.63 ex3920.69 ex3920.71 ex3920.72 ex3920.73 ex3920.79 ex3920.91 ex3920.92 ex3920.93 ex3920.94 ex3920.99 ex3921.11 ex3921.12 ex3921.13 ex3921.14 ex3921.19 ex6002.40 ex6002.90 ex6003.10 ex6003.20 ex6003.30 ex6003.40 ex6003.90 ex6005.90	La portée du n° 3006.10 a été élargie de manière à couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non.
3006.91	ex3926.90	Le nouveau n° 3006.91 a été créé pour spécialiser les appareillages de stomie et le n° 3006.80 a été renumérotée 3006.92.
3006.92	3006.80	
3102.90	3102.70 3102.90	Le n° 3102.70 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3103.90	3103.20 3103.90	Le n° 3103.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3104.90	3104.10 3104.90	Le n° 3104.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3201.90	ex3201.90	Les composés de mercure ont été transférés dans le n°28.52.
3206.49	3206.30 3206.43 3206.49	Les n°s 3206.30 et 3206.43 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
3206.50	ex3206.50	Les composés de mercure ont été transférés dans le n°28.52.

3301.19	3301.11 3301.14 3301.19	Les n°s 3301.11 et 3301.14 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
3301.29	3301.21 3301.22 3301.23 3301.26 3301.29	Les n°s 3301.21, 3301.22, 3301.23 et 3301.26 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
3404.90	3404.10 3404.90	Le n° 3404.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3502.90	ex3502.90	Les composés de mercure ont été transférés dans le n°28.52.
3504.00	ex3504.00	Les composés de mercure ont été transférés dans le n°28.52.
3702.31	ex3702.20 3702.31	Le n° 3702.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3702.32	ex3702.20 3702.32	
3702.39	ex3702.20 3702.39	
3702.41	ex3702.20 3702.41	
3702.42	ex3702.20 3702.42	
3702.43	ex3702.20 3702.43	
3702.44	ex3702.20 3702.44	
3705.90	3705.20 3705.90	Le n° 3705.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3707.90	ex3707.90	Les composés de mercure ont été transférés dans le n°28.52.
3805.90	3805.20 3805.90	Le n° 3805.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3808.50	ex3808.10 ex3808.20 ex3808.30 ex3808.40 ex3808.90	Le nouveau n° 3808.50 a été créé pour classer les produits du n° 38.08 contenant des substances énumérées dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 38. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004.

3808.91	ex3808.10	Les nouveaux n°s 3808.91 à 3808.99 ont été créés pour couvrir les produits du n° 38.08 autres que ceux du nouveau n° 3808.50.
3808.92	ex3808.20	
3808.93	ex3808.30	
3808.94	ex3808.40	
3808.99	ex3808.90	
3821.00	3821.00 ex3824.90	La portée du n° 38.21 a été élargie pour couvrir les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes et les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des cellules végétales, humaines ou animales.
3822.00	ex3822.00	Les composés de mercure ont été transférés dans le n°28.52.
3824.71	ex3824.71 ex3824.90	Les nouveaux n°s 3824.73 à 3824.78 ont été créés pour faciliter le contrôle des mélanges de substances appauvrissant la couche d'ozone, à savoir les mélanges contenant des dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques (méthane, éthane et propane).
3824.72	ex3824.79 ex3824.90	
3824.73	ex3824.79 ex3824.90	
3824.74	ex3824.71 ex3824.90	
3824.75	ex3824.90	
3824.76	ex3824.90	
3824.77	ex3824.79 ex3824.90	
3824.78	ex3824.90	
3824.79	ex3824.79 ex3824.90	
3824.81	ex3824.90	Les nouveaux n°s 3824.81, 3824.82 et 3824.83 ont été créés pour faciliter le contrôle des produits contenant de l'oxiranne, des polybromobiphényles, des polychlobiphényles, des polychloroterphényles et du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), sur base de la Convention de Rotterdam.
3824.82	ex3824.90	
3824.83	ex3824.90	
3824.90	3824.20 ex3824.90	Le n° 3824.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
3907.70	ex3907.99	Création d'un nouveau n° 3907.70 pour le poly(acide lactique) en raison de l'augmentation du volume des échanges de cette nouvelle catégorie de matière première.
3907.99	ex3907.99	
3920.10	ex3920.10	Une partie du n° 3920.10 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.20	ex3920.20	Une partie du n° 3920.20 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.

3920.30	ex3920.30	Une partie du n° 3920.20 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.43	ex3920.43	Une partie du n° 3920.43 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.49	ex3920.49	Une partie du n° 3920.49 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.51	ex3920.51	Une partie du n° 3920.51 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.59	ex3920.59	Une partie du n° 3920.59 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.61	ex3920.61	Une partie du n° 3920.61 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.62	ex3920.62	Une partie du n° 3920.62 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.63	ex3920.63	Une partie du n° 3920.63 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.69	ex3920.69	Une partie du n° 3920.69 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.71	ex3920.71	Une partie du n° 3920.71 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.73	ex3920.73	Une partie du n° 3920.73 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.79	ex3920.72 ex3920.79	Le n° 3920.72 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Une partie des n°s 3920.72 et 3920.79 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.91	ex3920.91	Une partie du n° 3920.91 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.92	ex3920.92	Une partie du n° 3920.92 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.93	ex3920.93	Une partie du n° 3920.93 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.94	ex3920.94	Une partie du n° 3920.94 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3920.99	ex3920.99	Une partie du n° 3920.99 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3921.11	ex3921.11	Une partie du n° 3921.11 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3921.12	ex3921.12	Une partie du n° 3921.12 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3921.13	ex3921.13	Une partie du n° 3921.13 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.

3921.14	ex3921.14	Une partie du n° 3921.14 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3921.19	ex3921.19	Une partie du n° 3921.19 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10.
3926.90	ex3926.90	Une partie du n° 3926.90 a été transférée dans le nouveau n° 3006.91, afin de spécialiser les appareillages de stomie. Une autre partie a été transférée dans le nouveau n° 8536.70.
4010.19	4010.13 4010.19	Le n° 4010.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4103.90	4103.10 4103.90 ex4301.80 ex4301.90	Le n° 4103.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. La mention des cuirs et peaux bruts de chameau (y compris de dromadaire) a été ajoutée au libellé de la Note 1c) du Chapitre 41.
4205.00	4204.00 4205.00	Le n° 4204.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4206.00	4206.10 4206.90	Le n° 4206.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4301.80 4301.90	4301.70 ex4301.80 ex4301.90	Le n° 4301.70 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. La mention des cuirs et peaux bruts de chameau (y compris de dromadaire) a été ajoutée au libellé de la Note 1c) du Chapitre 41.
4302.19	4302.13 4302.19	Le n° 4302.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4402.10 4402.90	ex4402.00 ex4402.00	Le n° 44.02 a été scindé afin de spécialiser le charbon de bois de bambou.
4407.21 4407.22	ex4407.24 ex4407.24	Le n° 4407.24 a été subdivisé afin de spécialiser le bois de mahogany.
4407.27 4407.28 4407.29	ex4407.29 ex4407.29 ex4407.29	Les nouveaux n°s 4407.27 et 4407.28 ont été créés afin de spécialiser les bois de sapelli et d'iroko.
4407.93 4407.94 4407.95 4407.99	ex4407.99 ex4407.99 ex4407.99 ex4407.99	Les nouveaux n°s 4407.93 à 4407.95 ont été créés afin de spécialiser les bois d'érable, de cerisier et de frêne.
4409.21 4409.29	ex4409.20 ex4409.20	Le n° 4409.20 a été scindé afin de spécialiser les produits en bambou.

4410.11	ex4410.31 ex4410.32 ex4410.33 ex4410.39	Les nouveaux n°s 4410.11, 4410.12 et 4410.19 ont été créés afin de spécialiser les panneaux de particules et les panneaux dits "oriented strand board"
4410.12	ex4410.21 ex4410.29	
4410.19	ex4410.21 ex4410.29 ex4410.31 ex4410.32 ex4410.33 ex4410.39	
4411.12	ex4411.11 ex4411.19 ex4411.21 ex4411.29 ex4411.31 ex4411.39	Les n°s 4411.31 et 4411.39 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges et la structure du n° 44.11 a été revue en vue d'assurer une subdivision entre les "panneaux de densité moyenne (dits "MDF") et les "autres panneaux de fibres".
4411.13	ex4411.11 ex4411.19 ex4411.21 ex4411.29 ex4411.31 ex4411.39	
4411.14	ex4411.11 ex4411.19 ex4411.21 ex4411.29 ex4411.31 ex4411.39	
4411.92	ex4411.11 ex4411.19	
4411.93	ex4411.21 ex4411.29	
4411.94	ex4411.31 ex4411.39 4411.91 4411.99	

4412.10	ex4412.13 ex4412.14 ex4412.19 ex4412.22 ex4412.23 ex4412.29 ex4412.92 ex4412.93 ex4412.99	Création des nouveaux n°s 4412.10, 4412.31, 4412.32 et 4412.39 afin de distinguer les bois contre-plaqués en bambou des autres bois contre-plaqués. Les n°s 4412.22 à 4412.93 ont été supprimés.
4412.31	ex4412.13	
4412.32	ex4412.14	
4412.39	ex4412.19	
4412.94	ex4412.22 ex4412.23 ex4412.29 ex4412.92 ex4412.93 ex4412.99	Le nouveau n° 4412.94 a été créé afin de spécialiser les produits à âme panneautée, lattée ou lamellée.
4412.99	ex4412.22 ex4412.23 ex4412.29 ex4412.92 ex4412.93 ex4412.99	
4418.60	ex4418.90	Le nouveau n° 4418.60 a été créé pour classer les poteaux et poutres.
4418.71	ex4418.30	Les nouveaux n°s 4418.71 à 4418.79 ont été créés afin de spécialiser les panneaux assemblés pour revêtement de sol.
4418.72	ex4418.30 ex4418.90*	Le n° 4418.30 a été supprimé.
4418.79	ex4418.30 ex4418.90*	* Pas de consensus pour cette concordance.
4418.90	ex4418.90	
4601.21	ex4601.20	Le n° 4601.20 a été scindé afin de spécialiser les nattes, paillasons et claies en bambou et en rotin.
4601.22	ex4601.20	
4601.29	ex4601.20	
4601.92	ex4601.91	Le n° 4601.91 a été scindé afin de spécialiser les tresses et les matières à tresser en bambou et en rotin.
4601.93	ex4601.91	
4601.94	ex4601.91	
4602.11	ex4602.10	Le n° 4602.10 a été scindé afin de spécialiser les ouvrages de vannerie en bambou et en rotin.
4602.12	ex4602.10	
4602.19	ex4602.10	

4706.30	ex4706.91 ex4706.92 ex4706.93	Le n° 4706.30 a été créé afin de spécialiser les pâtes de fibres de bambou.
4706.91	ex4706.91	
4706.92	ex4706.92	
4706.93	ex4706.93	
4802.54	ex4802.30 4802.54	Le n° 4802.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4802.55	ex4802.30 4802.55	
4802.56	ex4802.30 4802.56	
4802.57	ex4802.30 4802.57	
4802.58	ex4802.30 4802.58	
4802.61	ex4802.30 4802.61	
4802.62	ex4802.30 4802.62	
4802.69	ex4802.30 4802.69	
4809.90	4809.10 4809.90	Le n° 4809.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4811.10	ex4815.00 4811.10	Le n° 4815.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4811.51	ex4815.00 4811.51	
4811.59	ex4815.00 4811.59	
4811.60	ex4815.00 4811.60	
4811.90	ex4815.00 4811.90	
4814.90	4814.30 4814.90	Le n° 4814.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
4816.90	4816.10 4816.30 4816.90	Les n°s 4816.10 et 4816.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.

		<p>La suppression des n°s 4823.12 et 4823.19 entraîne le transfert de ces produits dans les n°s 4811.41, 4811.49 et 4823.90.</p> <p>Le Sous-Comité de révision approuvait de ne pas faire mention de ces sous-positions dans les tables de concordance, parce que les n°s 4823.12 et 4823.19 pourraient être virtuellement vidées de leur contenu.</p>
4823.61	ex4823.60	Le n° 4823.60 a été scindé afin de spécialiser les plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton de bambou.
4823.69	ex4823.60	
4823.90	ex4815.00 4823.90	Le n° 4815.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5003.00	5003.10 5003.90	Les n°s 5003.10 et 5003.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
5208.59	5208.53 5208.59	Le n° 5208.53 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5210.19	5210.12 5210.19	Le n° 5210.12 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5210.29	5210.22 5210.29	Le n° 5210.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5210.49	5210.42 5210.49	Le n° 5210.42 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5210.59	5210.52 5210.59	Le n° 5210.52 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5211.20	5211.21 5211.22 5211.29	Les n°s 5211.21, 5211.22 et 5211.29 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
5305.00	5304.10 5304.90 5305.11 5305.19 5305.21 5305.29 5305.90	<p>Les n°s 5304.10 et 5304.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.</p> <p>Les n°s 5305.11, 5305.19, 5305.21, 5305.29 et 5305.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.</p>
5402.11	ex5402.10	Le n° 5402.10 a été subdivisé afin de spécialiser les fils d'aramides.
5402.19	ex5402.10	
5402.34	ex5402.39	Le nouveau n° 5402.34 a été créé afin de spécialiser les fils texturés de polypropylène.
5402.39	ex5402.39	

5402.44	ex5402.41 ex5402.42 ex5402.43 ex5402.49	Les nouveaux n°s 5402.44 à 5402.48 ont été créés afin de spécialiser les fils d'élastomères et ceux polypropylène.
5402.45	ex5402.41	Les n°s 5402.41 à 5402.43 ont été amendés et renumérotés.
5402.46	ex5402.42	
5402.47	ex5402.43	
5402.48	ex5402.49	
5402.49	ex5402.49	
5403.31	ex5403.20 5403.31	Le n° 5403.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5403.32	ex5403.20 5403.32	
5403.33	ex5403.20 5403.33	
5403.39	ex5403.20 5403.39	
5403.41	ex5403.20 5403.41	
5403.42	ex5403.20 5403.42	
5403.49	ex5403.20 5403.49	
5404.11	ex5404.10	Les nouveaux n°s 5404.11 et 5404.12 ont été créés afin de spécialiser les monofilaments d'élastomères et ceux de polypropylène.
5404.12	ex5404.10	
5404.19	ex5404.10	
5406.00	5406.10 5406.20	Les n°s 5406.10 et 5406.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
5501.40	ex5501.90	Le nouveau n° 5501.40 a été créé afin de spécialiser les câbles de filaments synthétiques de polypropylène.
5501.90	ex5501.90	
5503.11	ex5503.10	Le n° 5503.10 a été subdivisé afin de spécialiser les fibres synthétiques discontinues d'aramides.
5503.19	ex5503.10	
5513.23	5513.22 5513.23	Le n° 5513.22 été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5513.39	5513.32 5513.33 5513.39	Les n°s 5513.32 et 5513.33 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.

5513.49	5513.42 5513.43 5513.49	Les n°s 5513.42 et 5513.43 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
5514.19	5514.13 5514.19	Le n° 5514.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5514.30	5514.31 5514.32 5514.33 5514.39	Les n°s 5514.31, 5514.32, 5514.33 et 5514.39 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
5515.99	5515.92 5515.99	Le n° 5515.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5604.90	5604.20 5604.90	Le n° 5604.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5607.90	5607.10 5607.90	Le n° 5607.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5702.50	5702.51 5702.52 5702.59	Les n°s 5702.51, 5702.52 et 5702.59 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
5803.00	5803.10 5803.90	Les n°s 5803.10 et 5803.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
6002.40 6002.90 6003.10 6003.20 6003.30 6003.40 6003.90	ex6002.40 ex6002.90 ex6003.10 ex6003.20 ex6003.30 ex6003.40 ex6003.90	Une partie des n°s 6002.40 et 6002.90 a été transférée dans le n° 3006.10 afin de couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non. Une partie des n°s 6003.10, 6003.20, 6003.30, 6003.40 et 6003.90 a été transférée dans le n° 3006.10 afin de couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non.
6005.90	6005.10 ex6005.90	Le n° 6005.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Une partie du n° 6005.90 a été transférée dans le n° 3006.10 afin de couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non.
6101.90	6101.10 6101.90	Le n° 6101.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6103.10 6103.29	6103.11 6103.12 6103.19 6103.21 6103.29	Les n°s 6103.11, 6103.12 et 6103.19 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Le n° 6103.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6104.19	6104.11 6104.12 6104.19	Les n°s 6104.11 et 6104.12 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.

6104.29	6104.21 6104.29	Le n° 6104.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6107.99	6107.92 6107.99	Le n° 6107.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6111.90	6111.10 6111.90	Le n° 6111.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6114.90	6114.10 6114.90	Le n° 6114.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6115.10	ex6115.11 ex6115.12 ex6115.19 ex6115.20 ex6115.91 ex6115.92 ex6115.93 ex6115.99	Création du nouveau n° 6115.10 pour classer les collants (bas-culottes), les bas et mi-bas à compression dégressive et les n°s 6115.11 à 6115.20 ont été remaniés suite à cette création. Les n°s 6115.91, 6115.92 et 6115.93 ont été respectivement renumérotés 6115.94, 6115.95 et 6115.96.
6115.21	ex6115.11	
6115.22	ex6115.12	
6115.29	ex6115.19	
6115.30	ex6115.20	
6115.94	ex6115.91	
6115.95	ex6115.92	
6115.96	ex6115.93	
6115.99	ex6115.99	
6117.80	6117.20 6117.80	Le n° 6117.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6203.29	6203.21 6203.29	Le n° 6203.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6205.90	6205.10 6205.90	Le n° 6205.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6207.99	6207.92 6207.99	Le n° 6207.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6209.90	6209.10 6209.90	Le n° 6209.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6211.39	6211.31 6211.39	Le n° 6211.31 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6213.90	6213.10 6213.90	Le n° 6213.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6302.59	6302.52 6302.59	Le n° 6302.52 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

6302.99	6302.92 6302.99	Le n° 6302.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6303.19	6303.11 6303.19	Le n° 6303.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6306.19	6306.11 6306.19	Le n° 6306.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6306.29	6306.21 6306.29	Le n° 6306.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6306.30	6306.31 6306.39	Les n°s 6306.31 et 6306.39 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
6306.40	6306.41 6306.49	Les n°s 6306.41 et 6306.49 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
6401.99	6401.91 6401.99	Le n° 6401.91 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6402.91	ex6402.30 6402.91	Le n° 6402.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6402.99	ex6402.30 6402.99	
6403.91	ex6403.30 6403.91	Le n° 6403.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6403.99	ex6403.30 6403.99	
6505.90	6503.00 6505.90	Le n° 6503.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6506.99	6506.92 6506.99	Le n° 6506.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6603.90	6603.10 6603.90	Le n° 6603.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6802.29	6802.22 6802.29	Le n° 6802.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6811.40	ex6811.10 ex6811.20 ex6811.30 ex6811.90	Le n° 6811.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Le nouveau n° 6811.40 a été créé pour couvrir tous les ouvrages contenant de l'amiante et la nomenclature de la position a été restructurée pour les ouvrages ne contenant pas d'amiante aux termes de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.
6811.81	ex6811.10	
6811.82	ex6811.20	
6811.83	ex6811.30	
6811.89	ex6811.90	

6812.80	ex6812.50 ex6812.60 ex6812.70 ex6812.90	Le nouveau n° 6812.80 a été créé pour les ouvrages du n°68.12 en crocidolite, sur base de la Convention de Rotterdam.
6812.91	ex6812.50	Les nouveaux n°s 6812.91 à 6812.99 ont été créés pour les ouvrages du n°68.12 autres que ceux en crocidolite.
6812.92	ex6812.60	
6812.93	ex6812.70	
6812.99	ex6812.90	
6813.20	ex6813.10 ex6813.90	
6813.81	ex6813.10	
6813.89	ex6813.90	
6909.19	ex6909.19	Voir les observations concernant le n° 8536.70
7013.22	ex7013.21	Les n°s 7013.21 et 7013.29 ont été subdivisés afin de spécialiser les verres à boire à pied et les sous-positions 7013.31 à 39 ont été renumérotées en conséquence.
7013.28	ex7013.29	
7013.33	ex7013.21	
7013.37	ex7013.29	
7013.41	7013.31	
7013.42	7013.32	
7013.49	7013.39	
7020.00	7012.00 7020.00	Le n° 7012.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7225.30	ex7225.20 7225.30	Le n° 7225.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7225.40	ex7225.20 7225.40	
7225.50	ex7225.20 7225.50	
7225.91	ex7225.20 7225.91	
7225.92	ex7225.20 7225.92	
7225.99	ex7225.20 7225.99	

7226.99	7226.93 7226.94 7226.99	Les n°s 7226.93 et 7226.94 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
7229.90	7229.10 7229.90	Le n° 7229.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7304.11 7304.19 7304.22 7304.23 7304.24 7304.29	ex7304.10 ex7304.10 ex7304.21 ex7304.21 ex7304.29 ex7304.29	Les n°s 7304.10 et 7304.21 ont été subdivisés afin de créer de nouveaux n°s pour les tubes et tuyaux en aciers inoxydables pour oléoducs et gazoducs et pour les tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et les tiges de forage en aciers inoxydables.
7306.11 7306.19 7306.21 7306.29	ex7306.10 ex7306.10 ex7306.20 ex7306.20	Les n°s 7306.10 et 7306.20 ont été subdivisés afin de créer de nouveaux n°s pour les tubes et tuyaux soudés et les tubes et tuyaux de cuvelage en aciers inoxydables et autres tubes et tuyaux soudés de cuvelage ou de production utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz.
7306.61 7306.69	ex7306.60 ex7306.60	Le n° 7306.60 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 7306.61 pour les tubes et tuyaux de section carrée ou rectangulaire
7314.19	7314.13 7314.19	Le n° 7314.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7319.90	7319.10 7319.90	Le n° 7319.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7321.11 7321.19 7321.81 7321.89	ex7321.11 ex7321.11 7321.13 ex7321.81 ex7321.81 7321.83	La portée des nouveaux n°s 7321.19 et 7321.89 a été élargie afin de couvrir les autres appareils de cuisson et chauffe-plats du n° 73.21. En conséquence les n°s 7321.13 et 7321.83 ont été supprimés.
7401.00	7401.10 7401.20	Les n°s 7401.10 et 7401.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
7403.29	7403.23 7403.29	Le n° 7403.23 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7407.29	7407.22 7407.29	Le n° 7407.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7418.19	ex7417.00 7418.19	Le n° 74.17 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7419.91	ex7419.91	Voir les observations concernant le n° 8536.70.

7419.99	7414.20 7414.90 7416.00 ex7417.00 ex7419.99	Les n°s 74.14, 74.16 et 74.17 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Création du nouveau n° 8536.70 pour les connecteurs pour fibres optiques, les faisceaux ou câbles de fibres optiques qui, antérieurement, étaient classés en fonction de la matière constitutive.
7806.00	7803.00 7805.00 7806.00	Les n°s 78.03 et 78.05 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
7907.00	7906.00 7907.00	Le n° 79.06 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8007.00	8004.00 8005.00 8006.00 8007.00	Les n°s 80.04, 80.05 et 80.06 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
8101.99	8101.95 8101.99	Le n° 8101.95 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8112.92	ex8112.30 ex8112.40 8112.92	Les n°s 8112.30 et 8112.40 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
8112.99	ex8112.30 ex8112.40 8112.99	
8418.29	8418.22 8418.29	Le n° 8418.22 a été supprimé en raison de l'évolution technologique.
8419.89	ex8419.89	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8419.90	ex8419.90	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8421.19	ex8421.19	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8421.91	ex8421.91	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8424.89	ex8424.89	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8424.90	ex8424.90	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8425.31	ex8425.20 8425.31	Le n° 8425.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8425.39	ex8425.20 8425.39	
8428.39	ex8428.39	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8428.90	8428.50 ex8428.90	Le n° 8428.50 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Voir aussi les observations concernant le n° 84.86.
8431.39	ex8431.39	Voir les observations concernant le n° 84.86.

8442.30	8442.10 8442.20 8442.30	Les n°s 8442.10 et 8442.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
8443.13 8443.14 8443.15 8443.16 8443.17 8443.19	8443.19 8443.21 8443.29 8443.30 8443.40 8443.59	Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples.
8443.31	ex8443.51* ex8471.60 ex8517.21 ex9009.11* ex9009.12*	Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. * Pas de consensus pour cette concordance.
8443.32	ex8443.51 ex8471.60 ex8517.21* ex8517.22* ex9009.11* ex9009.12*	* Pas de consensus pour cette concordance.
8443.39	ex8443.51 ex8572.90* ex9009.11 ex9009.12 9009.21 9009.22 9009.30	Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. * Pas de consensus pour cette concordance.
8443.91	ex8443.60 ex8443.90	Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples.
8443.99	ex8443.60 ex8443.90 ex8473.30 ex8473.40* ex8473.50* ex8517.90 9009.91 9009.92 9009.93 9009.99	Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. * Pas de consensus pour cette concordance.
8448.49	8448.41 8448.49	Le n° 8448.41a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

8456.10	ex8456.10	Voir les observations concernant le n° 84.86. Cet amendement a été apporté en vue d'élargir la portée du n° 84.56 aux autres méthodes d'enlèvement de la matière, notamment le découpage par jet d'eau et le contenu des n°s 8456.91 et 8456.99 a été transféré dans les n°s 8486.20 et 8456.90, respectivement.
8456.20	ex8456.20	
8456.30	ex8456.30	
8456.90	8456.99	
8462.21	ex8462.21	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8462.29	ex8462.29	
8464.10	ex8464.10	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8464.20	ex8464.20	
8464.90	ex8464.90	
8465.99	ex8465.99	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8466.10	ex8466.10	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8466.20	ex8466.20	
8466.30	ex8466.30	
8466.91	ex8466.91	
8466.92	ex8466.92	
8466.93	ex8466.93	
8466.94	ex8466.94	
8469.00	8469.11 8469.12 8469.20 8469.30	Amendements apportés suite au transfert des imprimantes vers le n° 84.43 dans la version 2007. Les n°s 8469.11 à 8469.30 ont été supprimés pour cause du faible volume d'échanges.
8470.90	8470.40 8470.90	Le n° 8470.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8471.30	ex8471.10 8471.30	Le terme « numérique » a été supprimé suite à l'évolution des produits de la haute technologie et la suppression du n° 8471.10 entraîne le transfert de ces produits dans les n°s 8471.30, 8471.41, 8471.49 et 8471.50.
8471.41	ex8471.10 8471.41	
8471.49	ex8471.10 8471.49	
8471.50	ex8471.10 8471.50	
8471.60	ex8471.60	

8472.90	ex8472.20 ex8472.90	Le n° 8472.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8473.30	ex8473.30	Voir les observations concernant le n° 8529.90.
8477.10	ex8477.10	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8477.20	ex8477.20	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8477.30	ex8477.30	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8477.40	ex8477.40	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8477.59	ex8477.59	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8477.80	ex8477.80	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8477.90	ex8477.90	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8479.50	ex8479.50	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8479.89	ex8479.89	La création du nouveau n° 85.08 pour classer les aspirateurs de tous types entraîne le transfert certains produits des n°s 8479.89 et 8479.90 vers le n° 85.08. Voir les observations concernant le n° 84.86.
8479.90	ex8479.90	
8480.71	ex8480.71	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8486.10	ex8419.89* ex8421.19 ex8456.10 ex8456.99 ex8464.10* ex8464.20 ex8464.90 ex8479.89 ex8514.10* ex8514.20 ex8514.30 ex8543.89	Le nouveau n° 84.86 a été créé pour couvrir le matériel de fabrication de dispositifs à semi-conducteur et de systèmes d'affichage à écran plat. * Pas de consensus pour ces concordances.

8515.19	ex8515.19	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8515.21	ex8515.21	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8515.29	ex8515.29	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8515.80	ex8515.80	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8515.90	ex8515.90	Voir les observations concernant le n° 84.86.
8517.12	ex8525.20	La structure du n° 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de la haute technologie. Dans le même temps, l'élargissement de la portée du n°85.17 et le remaniement du n°85.25 entraînent le transfert de certains produits dans le n°85.17.
8517.18	ex8517.19	
8517.61	ex8517.50 ex8525.10 ex8525.20	
8517.62	ex8471.80 ex8517.22 8517.30 ex8517.50 ex8517.80 ex8525.10 ex8525.20	La structure du n° 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de la haute technologie. Dans le même temps, l'élargissement de la portée du n°85.17 et le remaniement du n° 85.25 entraînent le transfert de certains produits dans le n° 85.17.
8517.69	ex8517.19 ex8517.80 8527.90	
8517.70	ex8473.30 ex8517.90 ex8529.90	
8519.20	8519.10 ex8519.99	La fusion des n°s 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert des produits du n° 8519.10 dans le nouveau n° 8519.20. Ces deux n°s ont été combinées afin d'adapter la terminologie utilisée à celle des échanges internationaux ainsi qu'à l'évolution de la technologie
8519.30	8519.31 8519.39	La fusion des n°s 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert des produits des n°s 8519.31 8519.39 dans le nouveau n° 8519.30.
8519.50	8520.20	La fusion des n°s 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert des produits du n° 8520.20 dans le nouveau n° 8519.50.
8519.81	ex8519.40 8519.92 8519.93 ex8519.99 8520.10 8520.32 8520.33 8520.39 ex8520.90	La fusion des n°s 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert de certains produits des n°s 8519.40, 8519.92 à 8519.99, 8520.10, 8520.32 à 8520.39 et 8520.90 dans le nouveau n° 8519.81.

8519.89	8519.21 8519.29 ex8519.40 ex8519.99 ex8520.90	La fusion des n°s 85.19 et 85.20 pour former le n° 85.19 remanié entraîne le transfert de certains produits des n°s 8519.21, 8519.29, 8519.40, 8519.99 et 8520.90 dans le nouveau n° 8519.89.
8523.21	8523.30 8524.60	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de produits des n°s 8523.30 et 8524.60 dans le nouveau n° 8523.21.
8523.29	8523.11 8523.12 8523.13 8523.20 8524.40 8524.51 8524.52 8524.53 ex8524.91 ex8524.99	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n°s 8523.11, 8523.12, 8523.13, 8523.20, 8524.40, 8524.51, 8524.52, 8524.53, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.29.
8523.40	ex8523.90 8524.31 8524.32 8524.39 ex8524.91 ex8524.99	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n°s 8523.90, 8524.31, 8524.32, 8524.39, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.40.
8523.51	ex8523.90 ex8524.91 ex8524.99	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n°s 8523.90, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.51.
8523.52	8542.10 ex8542.90 ex8543.89 ex8543.90	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 et la création du nouveau n° 8523.52 entraîne le transfert de certains produits des n°s 8542.10 et 8543.89 dans le nouveau n° 8523.52.
8523.59	ex8523.90 ex8524.91 ex8524.99 8543.81	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n°s 8523.90, 8524.91, 8524.99 et 8543.81 dans le nouveau n° 8523.59.
8523.80	ex8523.90 8524.10 ex8524.91 ex8524.99	La fusion des n°s 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n°s 8523.90, 8524.10, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.80.

Plusieurs n°s applicables, en particulier dans des Chapitres 84, 85 et 90	ex8523.11 ex8523.12 ex8523.13 ex8523.20 ex8523.30 ex8523.90 ex8524.10 ex8524.31 ex8524.32 ex8524.39 ex8524.40 ex8524.51 ex8524.52 ex8524.53 ex8524.60 ex8524.91 ex8524.99	La suppression de la Note 6 du Chapitre 85 peut se traduire par le classement de produits des n°s 8523.11 à 8523.90 et 8524.10 à 8524.99 avec d'autres produits par application de la RGI 3 b) ou 3 c).
8525.50	ex8525.10	La nomenclature du 85.25 a été restructurée suite à l'évolution des produits de la haute technologie.
8525.60	ex8525.20	
8525.80	8525.30 8525.40	Suppression des n°s 8525.30 et 8525.40 et combinaison de leurs produits avec ceux du nouveau n° 8525.80.
8527.91	8527.31	La nomenclature du 85.27 a été restructurée suite à l'évolution des produits de la haute technologie.
8527.92	8527.32	
8527.99	8527.39	
8528.41	ex8471.60	La nomenclature du 85.27 a été restructurée suite à l'évolution des produits de la haute technologie.
8528.49	ex8528.21 ex8528.22	
8528.51	ex8471.60	
8528.59	ex8528.21 ex8528.22	
8528.61	ex8471.60	
8528.69	8528.30	
8528.71	ex8528.12 ex8528.13	
8528.72	ex8528.12	
8528.73	ex8528.13	
8529.90	ex8473.30 ex8529.90	Les articles du n° 8471.60 ont été transférés vers les n°s 8528.51 et 8528.61. En conséquence, leurs parties antérieurement classées dans le n° 8473.30 ont été aussi transférées vers le n° 8529.90

8536.70	ex3926.90 ex6909.19 ex7419.91 ex7419.99	Création du nouveau n° 8536.70 pour les connecteurs pour fibres optiques, les faisceaux ou câbles de fibres optiques qui, antérieurement, étaient classés en fonction de la matière constitutive.
8542.31	ex8542.21 ex8542.29 ex8542.60 ex8548.90	La nomenclature du n° 85.42 a été remaniée suite à l'évolution de la technologie.
8542.32	ex8542.21 ex8542.29 ex8542.60 ex8548.90	
8542.33	ex8542.21 ex8542.29 ex8542.60 ex8548.90	
8542.39	ex8542.21 ex8542.29 ex8542.60 ex8548.90	
8542.90	ex8542.90	
8543.10	8543.19	Les n°s 8543.11 et 8543.19 ont été fusionnées pour former le nouveau n° 8543.10 couvrant tous les accélérateurs de particules autres que ceux du n° 8486.20.
8543.70	8543.40 ex8543.89	La suppression des n°s 8543.40, 8543.81 et 8543.89 entraîne le transfert de ces produits dans le n° 8543.70.
8543.90	ex8542.70 ex8543.90	Voir les observations concernant le n° 8486.90. Les micro-assemblages électroniques ne sont plus classés dans le n° 85.42.
8544.42	8544.41 8544.51	Les n°s 8544.41 et 8544.51 ont été restructurés pour couvrir tous les autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V, munis de pièces de connexion.
8544.49	8544.49 8544.59	Les n°s 8544.49 et 8544.59 ont été combinés dans le n° 8544.49.
8548.90	ex8542.70 ex8548.90	Voir les observations concernant le n° 85.42 et les micro-assemblages électroniques ne sont plus classés dans le n° 85.42.
8606.91	8606.20 8606.91	Le n° 8606.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

8708.30	8708.31 8708.39	Certains n°s du n° 87.08 ont été amendés en vue de combiner dans le même n° certaines parties et accessoires de véhicules automobiles avec leurs propres parties et accessoires. Parallèlement, le nouveau n° 8708.95 couvrant les coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties ont été créés.
8708.40	8708.40 ex8708.99	
8708.50	8708.50 8708.60 ex8708.99	
8708.80	8708.80 ex8708.99	
8708.91	8708.91 ex8708.99	
8708.92	8708.92 ex8708.99	
8708.94	8708.94 ex8708.99	
8708.95	ex8708.99	
8708.99	ex8708.99	
8801.00	8801.10 8801.90	Les n°s 8801.10 et 8801.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
9006.52	ex9006.20 9006.52	Le n° 9006.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9006.53	ex9006.20 9006.53	
9006.59	ex9006.20 9006.59	
9006.69	9006.62 9006.69	Le n° 9006.62 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9010.50	ex9010.50	Voir les observations concernant le n° 8486.30.
9010.90	ex9010.90	Voir les observations concernant le n° 8486.90.
9011.10	ex9011.10	Voir les observations concernant le n° 8486.40.
9011.20	ex9011.20	Voir les observations concernant le n° 8486.40.
9011.90	ex9011.90	Voir les observations concernant le n° 8486.90.
9012.10	ex9012.10	Voir les observations concernant le n° 8486.40.
9012.90	ex9012.90	Voir les observations concernant le n° 8486.90.
9017.20	ex9017.20	Voir les observations concernant le n° 8486.40.
9017.90	ex9017.90	Voir les observations concernant le n° 8486.90.

9027.80	9027.40 9027.80	Le n° 9027.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9030.20	9030.20 ex9030.83 ex9030.89	La portée du n° 9030.20 a été élargie pour couvrir tous les oscilloscopes et les oscillographes.
9030.31	9030.31	La portée des instruments et appareils couverts par les n°s 9030.31 et 9030.39 n'est plus limitée aux seuls instruments et appareils qui ne comportent pas de dispositif enregistreur. Les nouveaux n°s 9030.31 à 9030.39 ont été reformulés afin de spécialiser les multimètres et autres instruments avec ou sans dispositif enregistreur.
9030.32	ex9030.83	
9030.33	9030.39	
9030.39	ex9030.83	
9030.84	ex9030.83	
9030.89	ex9030.89	
9031.49	9031.30 9031.49	Le n° 9031.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9101.19	9101.12 9101.19	Le n° 9101.12 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9106.90	9106.20 9106.90	Le n° 9106.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9205.90	9203.00 9204.10 9204.20 9205.90	Les n°s 9203.00, 9204.10 et 9204.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
9209.99	9209.10 9209.20 9209.93 9209.99	Les n°s 9209.10, 9209.20 et 9209.93 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
9306.30	9306.10 9306.30	Le n° 9306.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9401.51	ex9401.50	Le n° 9401.50 a été scindé afin de faciliter le contrôle des produits en bambous ou en rotin (INBAR).
9401.59	ex9401.50	
9403.81	ex9403.80	Le n° 9403.80 a été scindé afin de faciliter le contrôle des produits en bambous ou en rotin (INBAR).
9403.89	ex9403.80	

9503.00	9501.00 9502.10 9502.91 9502.99 9503.10 9503.20 9503.30 9503.41 9503.49 9503.50 9503.60 9503.70 9503.80 9503.90	Le nouveau n° 9503.00 a été créé afin de couvrir les jouets de tous types.
9614.00	9614.20 9614.90	Les n°s 9614.20 et 9614.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.

* * *